

ANNEXE

Plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets

2017

FRANCE

Plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DES PRIORITÉS.....	4
I.1 Les objectifs du plan.....	4
I.2 Les priorités des inspections résultant de l'évaluation des risques.....	5
II ZONE GÉOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN NATIONAL D'INSPECTION.....	7
III INFORMATIONS SUR LES INSPECTIONS PRÉVUES, Y COMPRIS LES CONTRÔLES PHYSIQUES.....	7
IV TACHES ATTRIBUÉES A CHAQUE AUTORITÉ INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS ET LES MOYENS ALLOUES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'INSPECTION.....	8
IV.1 Les inspecteurs de l'environnement.....	8
IV.2 Les contrôleurs des transports terrestres.....	9
IV.3 Les agents des douanes.....	10
IV.4 La Gendarmerie nationale.....	11
IV.5 La Police nationale.....	12
IV.6 L'autorité judiciaire.....	12
IV.7 Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets.....	14
V MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS.....	14
V.1 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections.....	15
V.2 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les autres États membres de l'Union européenne.....	16
V.3 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les pays tiers.....	16
VI INFORMATIONS CONCERNANT LA FORMATION DES AGENTS CHARGES DES INSPECTIONS.....	17
VI.1 L'Institut de Formation de l'Environnement du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).....	17
VI.2 Dans le cadre des transports terrestres.....	17
VI.3 Dans le cadre de la direction générale des douanes et droits indirects.....	17
VI.4 Dans le cadre de la Gendarmerie nationale et en particulier de l'OCLAESP.....	18
CONCLUSION.....	19
ANNEXE.....	20

INTRODUCTION

Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 établit des exigences applicables aux transferts de déchets tant au sein de l'Union européenne, qu'entre les États membres et les pays tiers. Ce règlement a fait l'objet d'importantes modifications avec le règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014 afin de pallier les divergences et les lacunes identifiées dans l'application de la réglementation et les inspections effectuées par les autorités compétentes dans les États membres. L'un des objectifs du législateur est de répondre à la nécessité d'empêcher efficacement les transferts illicites de déchets et de planifier correctement les inspections des transferts de déchets.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a engagé la France résolument dans l'économie circulaire. Elle a donné un cadre politique à l'action pour inciter à la consommation durable, à la production durable et à la valorisation des déchets qui n'ont pas pu être évités. La promotion des filières de valorisation passe par la lutte contre les trafics illégaux qui a été réaffirmée par la loi.

Le présent plan national d'inspection en matière de transferts transfrontaliers de déchets vise à structurer l'action des corps de contrôle engagés dans la lutte contre les trafics illégaux et à coordonner leur action pour la rendre plus efficace. Il répond en cela à l'obligation prévue à l'article 50 du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets tel que modifié par le règlement (UE) n° 660/2014 du 15 mai 2014. En outre, il vise à couvrir l'ensemble du territoire français et répond à la nécessité « de planifier correctement les inspections des transferts de déchets pour déterminer les capacités requises pour ces inspections et empêcher efficacement les transferts illicites.[...]» (considérant 2 du règlement (UE) n° 660/2014).

L'obligation de planifier des inspections répond donc à plusieurs objectifs :

- déterminer les capacités requises pour ces inspections ;
- empêcher efficacement les transferts illicites ;
- avoir une planification régulière et cohérente des inspections.

Le plan national d'inspection doit répondre à un contenu prédéterminé. En effet, l'article 50 modifié du règlement (CE) n° 1013/2006 dispose que « *Un plan d'inspection comprend les éléments suivants :*

a) les objectifs et les priorités des inspections, y compris une description de la manière dont ces priorités ont été établies ;
b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection concerné ;
c) des informations sur les inspections prévues, y compris les contrôles physiques ;
d) les tâches attribuées à chaque autorité intervenant dans les inspections ;
e) les modalités de coopération entre les autorités intervenant dans les inspections ;
f) des informations concernant la formation des inspecteurs sur les questions liées aux inspections ; et
g) des informations sur les moyens humains, financiers et autres pour mettre en œuvre le plan d'inspection concerné. »

Par conséquent, le plan national d'inspection comprend ces éléments essentiels.

Il met en place une démarche globale. Il couvre les transferts transfrontaliers de déchets et les contrôles physiques d'établissements, d'entreprises, de courtiers, de négociants et de transferts ou d'opérations de valorisation et d'élimination qui y sont associées conformément à ce que requiert l'article 50 paragraphes 2 et 2 bis du règlement (CE) n° 1013/2006.

I DESCRIPTION DES OBJECTIFS ET DES PRIORITÉS

I.1 Les objectifs du plan

L'objectif principal du plan est de prévenir des dommages à l'environnement et à la santé humaine du fait du traitement de déchets dans des installations inappropriées. Pour prévenir ces dommages, des règles ont été édictées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et reprises dans le règlement (CE) n° 1013/2006 complété par le règlement (UE) n° 660/2014. Pour la lutte contre les transferts transfrontaliers illégaux, ces textes définissent « *la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* ».

Plusieurs situations liées à un transfert illicite peuvent survenir et peuvent éventuellement se combiner entre elles. L'objectif du présent plan ne sera pas le même suivant la situation rencontrée. Il convient de se référer à la notion de transferts illicites qui est expressément définie à l'article 2 paragraphe 35 du règlement (CE) n° 1013/2006.

« ... on entend par :

35) «*transfert illicite*», tout transfert de déchets :

a) *effectué sans notification à l'ensemble des autorités compétentes concernées en application du présent règlement; ou*

b) *effectué sans le consentement des autorités compétentes concernées en application du présent règlement; ou*

c) *effectué alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par le recours à la falsification, à une présentation erronée des faits ou à la fraude; ou*

d) *effectué d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification ou les documents de mouvement; ou*

e) *effectué d'une manière ayant pour résultat la valorisation ou l'élimination en violation de la réglementation communautaire ou internationale; ou*

f) *effectué en violation des articles 34, 36, 39, 40, 41 et 43; ou*

g) *au sujet duquel, pour ce qui est des transferts de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4:*

i) il a été découvert que les déchets ne figurent pas aux annexes III, III A ou III B; ou

ii) les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, n'ont pas été respectées;

iii) le transfert est effectué selon des modalités qui ne sont pas spécifiées concrètement dans le document figurant à l'annexe VII; ... ».

I.1.1 Faire cesser les transferts de déchets non autorisés

Un transfert peut être illicite du fait de transferts de déchets non autorisés vers certaines destinations (cf. Convention de Bâle, prise en compte de la législation de certains pays d'importation).

L'enjeu est d'abord le respect de la souveraineté nationale des pays de destination qui ne souhaitent pas recevoir ces déchets.

Il s'agit également d'un enjeu environnemental car l'interdiction d'un transfert est souvent due à l'absence d'installations adéquates pour traiter les déchets considérés dans des conditions sanitaires et environnementales satisfaisantes.

Ces enjeux se doublent également d'un enjeu économique pour la filière officielle car ce sont des flux de déchets qui échappent aux installations dûment autorisées. Il s'agit d'une forme de dumping.

L'objectif consiste dans l'identification des transferts illicites afin de poursuivre les acteurs et de mettre fin à leurs activités illégales.

I.1.2 Lutter contre les sites illégaux

Un transfert illicite peut impliquer des installations de collecte ou de traitement de déchets du pays de départ ou de destination qui ne respectent pas la réglementation en vigueur. Ces installations peuvent être :

- soit des sites non autorisés et non adaptés à ces activités,
- soit des sites régulièrement déclarés ou autorisés, mais qui ne respectent pas les dispositions réglementaires qui leur sont applicables, comme la nature ou la quantité de déchets autorisés sur le site.

Dans tous les cas il existe un enjeu environnemental avec un risque de pollution du site, cette dimension étant renforcée lorsqu'il s'agit de déchets dangereux.

De plus, les réglementations environnementales de plus en plus contraignantes ont eu pour effet de renchérir le coût de traitement des déchets, chaque filière devant financer : la collecte séparée, les opérations de démantèlement, de tri et de recyclage, la recherche et le développement de procédés de valorisation pour les différentes matières issues de ces opérations. Ainsi, les filières illégales qui s'affranchissent des obligations réglementaires pour n'utiliser que les matières économiquement intéressantes mettent en danger l'équilibre économique des filières légales. Il existe donc un véritable enjeu de lutte contre la concurrence illégale.

En outre, sur un certain nombre de sites illégaux sont souvent constatées d'autres infractions telles que le recel de produits volés (exemple des métaux) ou des infractions au code du travail.

L'objectif est d'identifier les opérateurs frauduleux, les installations ou les sites à l'origine de transferts de déchets illicites. Outre les sanctions pénales éventuelles, il est important d'assurer le suivi administratif de ces sites, afin d'obtenir soit leur fermeture, soit leur régularisation grâce à une mise en conformité.

I.1.3 Faire cesser les infractions liées à une mauvaise application de la réglementation

De nombreux transferts de déchets sont illicites du fait de formalités administratives non accomplies et/ou de documents (annexe IA, annexe IB ou annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006) mal remplis, alors que l'application correcte des procédures réglementaires aurait permis à ces transferts d'être réalisés légalement.

Ces infractions peuvent être dues :

- à une mauvaise connaissance de la réglementation par l'opérateur (producteur ou détenteur du déchet),
- à la mauvaise volonté de l'opérateur qui considère la réglementation visée trop compliquée.

L'objectif est de faire monter en compétence les opérateurs, voire de faciliter le respect des procédures administratives en intégrant le retour d'expérience pour améliorer la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1013/2006.

Ces trois objectifs généraux vont devoir être déclinés de manière opérationnelle en se référant à l'évaluation des différentes filières de déchets.

I.2 Les priorités des inspections résultant de l'évaluation des risques

Les échanges avec les parties prenantes, les représentants des organisations professionnelles du secteur des déchets, les ONG environnementales et les retours d'expériences des autorités chargées des inspections ont permis d'identifier un certain nombre de priorités nationales destinées à renforcer et à améliorer la lutte contre les transferts illicites de déchets. Ces priorités ne sont pas nouvelles. Elles s'inscrivent dans le cadre d'actions déjà menées dans les années passées qu'il s'agit de poursuivre et d'accentuer.

Trois actions générales vont accompagner les actions d'inspection à proprement parler.

I.2.1 L'amélioration de la coordination entre les différents corps d'inspection

Il s'agit de répondre aux objectifs de contrôles des transferts et d'inspections des sites. L'une des réponses doit consister dans l'amélioration de la coordination entre les différents corps d'inspection. Cette priorité doit constituer un axe transversal essentiel du plan d'inspection pour mieux lutter contre les transferts illicites de déchets.

Cette action prioritaire impose de mettre en place les objectifs de moyens suivants.

- **Renforcer et faciliter la collaboration entre les autorités compétentes chargées des inspections** ; tirer parti des spécificités propres à chacune des autorités compétentes compte tenu de leur champ de compétences, de leur savoir-faire, de leur expertise et des approches retenues en matière de contrôle afin d'accroître la qualité des inspections et de faciliter l'identification de situations illégales.

Pour accroître le caractère opérationnel des contrôles et assurer la réactivité des agents chargés des inspections, il importe de savoir qui fait quoi, qui alerter dans toute situation. Chaque administration impliquée dans les inspections devra dresser une liste de contacts susceptibles d'être utiles en toutes circonstances aux autres administrations. Cette liste sera tenue à jour dans le temps. En outre, chaque administration devra désigner un point focal chargé de centraliser les informations, de relayer les informations auprès des inspecteurs.

Pour faciliter cette collaboration, une plate-forme collaborative sera créée. Les points focaux y auront accès. Des alertes pourront y être partagées.

- **Accroître une meilleure coordination des moyens, des informations et assurer un croisement optimisé des sources de renseignements ou d'informations** ; tirer parti des bases de données existantes ; garantir aux autorités chargées des inspections un meilleur accès aux bases de données tout en respectant la confidentialité des données personnelles.

I.2.2 Le renforcement des inspections et un ciblage accru des contrôles

Il ressort de l'évaluation des risques que certains flux de déchets donnent lieu à une proportion importante de transferts illicites. Parmi ces flux de déchets, certains méritent qu'une attention particulière leur soit accordée. Il conviendra de renforcer les inspections à l'égard de ceux considérés comme étant prioritaires.

Toutefois, étant donné que l'identification des flux de déchets à l'origine de trafics illicites est susceptible d'évoluer dans le temps, il conviendra de maintenir une vigilance constante sur tout autre flux de déchets jugé préoccupant.

Le renforcement des contrôles passe notamment par un meilleur ciblage des contrôles, que ce soit sur route, ou dans les ports. Outre les informations et les orientations stratégiques qui sont données et qui sont propres aux différents corps d'inspections, il importe que dans le cadre des transferts illicites de déchets, les autorités compétentes disposent d'un cadre commun d'attentes en termes de contrôles et de ciblage. Tel est l'objet du point « *III sur les informations sur les inspections prévues, y compris les contrôles physiques* » du présent plan d'inspection.

Renforcer les contrôles des transferts de déchets passe par le retour d'expériences. Celui sur les opérations de routine sera posté sur la plate-forme collaborative. Cependant, lorsque des opérations ponctuelles d'envergure seront organisées, il sera nécessaire de prévoir de manière systématique des réunions d'échanges entre les autorités chargées des inspections pour effectuer un retour d'expériences.

I.2.3 La montée en compétence des acteurs de la filière du recyclage

Privilégier les relations avec les acteurs de la filière du recyclage, faciliter les efforts menés en amont des transferts par ces acteurs doivent constituer un axe prioritaire susceptible d'avoir des répercussions positives pour contribuer à la lutte contre les transferts illicites.

Cette action pourra être déclinée de différentes façons.

- **L'organisation régulière de réunions d'information** avec les représentants des organisations professionnelles permettra de pointer les difficultés rencontrées dans les différentes filières et d'aider à envisager les solutions adéquates.
- **Le développement des outils adaptés pour faciliter la compréhension** des documents de notification (annexe IA), des documents de mouvement (annexe IB) et des documents d'information (annexe VII) du règlement (CE) n° 1013/2006 et la manière de les renseigner devra être renforcé. **Le recours à des outils comme l'application GISTRID** (Gestion par Internet du Suivi des Transferts Internationaux des Déchets) et son aide en ligne, ses guides utilisateurs ainsi que la consultation du site internet du ministère chargé de l'environnement, dédié aux transferts de déchets devront être privilégiés dans le cadre de cette action.
- L'information des opérateurs a pour corollaire **la mise en place de formations spécifiques** ouvertes à de futurs formateurs représentant les filières qui se chargeront à leur tour de former leurs adhérents à l'utilisation d'outils comme l'application informatique GISTRID.

II ZONE GÉOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN NATIONAL D'INSPECTION

Le plan national d'inspection a vocation à couvrir l'ensemble du territoire français, à savoir :

- la France métropolitaine ;
- la collectivité territoriale de Corse ;
- les régions ultrapériphériques françaises (RUP), à savoir la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin, la Guyane, Mayotte et la Réunion, qui font partie intégrante de l'Union européenne et auxquelles s'applique pleinement le droit de l'UE.

III INFORMATIONS SUR LES INSPECTIONS PRÉVUES, Y COMPRIS LES CONTRÔLES PHYSIQUES

L'évaluation des risques ci-dessus mentionnée a permis d'identifier des flux de déchets présentant de forts enjeux du point de vue des transferts illicites et considérés comme étant prioritaires.

Ces flux de déchets font l'objet de fiches confidentielles transmises aux corps de contrôle. Chacune de ces fiches expose un thème de contrôle pour lequel une action coordonnée entre plusieurs services de l'État est à mener pour la période couverte par le plan d'inspection, sans préjudice des contrôles effectués dans le cadre de leurs compétences propres et de leurs priorités internes. Ces fiches figurent en annexe du plan national d'inspection.

Ces fiches thématiques seront complétées par des notes ou des guides d'aide au contrôle des transferts de déchets. En fonction des besoins et des retours d'expérience, d'autres fiches thématiques pourront être disponibles pour faciliter les tâches de contrôle des corps d'inspection.

Outre les flux de déchets, des critères d'identification des installations classées nécessitant une inspection spécifique sur le thème des transferts transfrontaliers de déchet sont fournis en annexe du plan. Pour ces installations, les inspecteurs de l'environnement effectueront une inspection sur la thématique déchet à une périodicité triennale. Il convient de préciser que ces installations relèvent des établissements à « enjeu » visés par le Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des

installations classées pour la protection de l'environnement (PPC) qui est l'objet de la note du 24 novembre 2016 publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

IV TACHES ATTRIBUÉES A CHAQUE AUTORITÉ INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS ET LES MOYENS ALLOUES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'INSPECTION

IV.1 Les inspecteurs de l'environnement

IV.1.1 Tâches

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles en instruisant les dossiers, en assurant le contrôle des installations classées (instruction des demandes d'autorisation, visites d'inspection, examen des études ou expertises). Elle peut proposer des sanctions administratives au préfet et transmettre les constatations au procureur de la République en cas d'infraction.

Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions au code de l'environnement concernant les déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les conditions définies aux articles L 172-1 et suivants et aux articles L 541-44 et suivants du code de l'environnement.

IV.1.2 Moyens

L'inspection des installations classées et ses 1 200 inspecteurs en directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL en outre-mer), en direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE Ile-de-France) et en directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(CS)PP) sont un maillon indispensable dans la politique de prévention des risques technologiques et des pollutions susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé. Le travail d'instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement ainsi que les contrôles sur sites permettent de vérifier sur place la correcte mise en œuvre des obligations issues du Code de l'environnement dans les 44 000 installations classées industrielles et agricoles soumises à autorisation ou enregistrement.

En 2015, 20 000 visites d'inspections ont été réalisées. 740 inspections ont été conduites sur des sites non connus de l'administration. L'inspection a poursuivi sa démarche de contrôles dans les sites non connus de l'administration et qui sont susceptibles de ne pas respecter leurs obligations réglementaires. Cette pratique est dommageable tant en terme environnemental qu'économique en générant des distorsions de concurrence. Ces contrôles ont été ciblés sur deux types d'activités, à savoir les entreprises logistiques et les sites dédiés aux véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées maintient en effet sa présence sur le terrain et approfondit les contrôles sur site, notamment en respectant les engagements des différents programmes d'actions de l'inspection dont le **programme stratégique de l'inspection des ICPE** défini sur la période 2014-2017.

Ce programme constitue la feuille de route commune de tous les services de l'inspection sur l'ensemble du territoire national. Il fixe les priorités d'actions qui sont menées en cohérence avec les conclusions des conférences environnementales et de la démarche en cours de modernisation de l'action publique.

L'une des trois priorités du programme stratégique vise à développer une approche de réglementation et de contrôle mieux proportionnée aux enjeux prioritaires. En matière de contrôle,

l'objectif est d'adapter le nombre de visites de l'inspection des installations classées aux enjeux de chaque installation. Le programme prévoit en particulier de dégager des moyens de contrôle aujourd'hui mobilisés sur les grands sites les plus inspectés, mais qui ont fait la preuve de leur capacité à respecter la réglementation, pour les reporter sur des sites moins connus voire fonctionnant dans l'illégalité. Il fait de la lutte contre les sites illégaux une priorité avec un objectif de 300 visites par an de sites soupçonnés de fonctionner dans l'illégalité.

Complémentaire au programme stratégique de l'inspection des ICPE et aux actions nationales fixant des priorités thématiques, le **plan pluriannuel de contrôle** de l'inspection des ICPE (PPC) a pour objectif de fixer les grandes orientations de la mise en œuvre de la mission d'inspection des installations et des équipements. Ce plan qui constitue le socle de l'action d'inspection est défini dans le cadre de la note du 24 novembre 2016 publiée au bulletin officiel du MTES. Par rapport aux pratiques antérieures, ce plan prend davantage en compte non seulement l'importance relative de chaque installation, mais aussi le niveau de risque au regard des enjeux et le niveau de confiance que l'on peut avoir dans la conformité de celle-ci. En outre, le PPC laisse de nouvelles marges de manœuvre par la possibilité d'alléger certaines périodicités de contrôle au niveau régional pour orienter la pression de contrôle en fonction d'enjeux spécifiques. Doté d'un volet sur les mouvements transfrontaliers de déchets, le PPC prévoit :

- un soutien des inspecteurs des installations classées au Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets (PNTTD ; cf. partie IV.7 ci-après) dans sa mission d'appui aux autres administrations,
- un classement « à enjeux », avec une inspection a priori triennale, des établissements relevant des critères d'identification figurant en annexe du présent plan. Cette inspection est réalisée, sur demande de l'inspection des installations classées, avec l'appui du PNTTD.

IV.2 Les contrôleurs des transports terrestres

IV.2.1 Tâches

Le contrôle des transports terrestres permet d'atteindre des objectifs en matière de respect de la concurrence grâce notamment au contrôle du respect des règles sociales, de sécurité routière, de protection du patrimoine routier (interdiction de circuler, vitesse, règles de sécurité, état des véhicules, poids et dimensions, etc) et de progrès environnemental (respect des normes d'émissions polluantes, etc).

Au sein du MTES, les contrôleurs des transports terrestres (ci-après les CTT) contribuent de manière essentielle au respect des règles applicables au transport routier. Les différentes missions pour lesquelles ils sont dûment habilités sont de plus en plus diversifiées et expertes, nécessitant une formation initiale dense et des formations continues de haute tenue (notamment sur les questions de cabotage, fraude au tachygraphe, en collaboration avec le ministère du travail, travail illégal).

L'activité des CTT s'exerce en effet principalement en coordination avec les forces en tenue (police, gendarmerie, douanes) et l'inspection du travail. La collaboration interministérielle bien organisée, que ce soit en entreprise ou en bord de route avec l'interception des véhicules, est fondamentale. Elle est le gage de l'efficacité en matière de contrôle.

C'est notamment l'objet de l'instruction interministérielle du 24 décembre 2013, signée des ministres de l'Économie, de l'Intérieur, du Redressement productif, du Travail et des Transports, et transmise aux préfets de régions et aux administrations locales (DREAL, DIRECCTE, Douanes). Elle définit les enjeux attachés aux missions de régulation du secteur des transports routiers et les orientations prioritaires de l'action des services régionaux des différents départements ministériels.

Cette instruction est déclinée par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) vers ses services déconcentrés dans une note de cadrage qui fixe les objectifs en termes de contrôle sur les domaines à prioriser de manière à la fois quantitative et qualitative et

prend en compte les évolutions structurelles, les événements intervenus dans le secteur du transport routier et l'évolution des priorités du secteur.

IV.2.2 Moyens

Les contrôleurs des transports terrestres, au nombre d'environ 450 agents, exercent leurs activités dans les services « transport » des DREAL métropolitaines et des DEAL d'outre-mer. Dans le cadre de leur commission d'emploi, ils sont assermentés et placés sous deux autorités fonctionnelles :

- le chef du service chargé des transports routiers ;
- le procureur ou son substitut pour les missions de police judiciaire liées à l'attribution de sanctions.

Les CTT sont habilités à contrôler le respect de nombreuses réglementations relevant du code des transports, du code de la route, du code du travail, du code des douanes, du code de l'environnement, et en particulier le respect des règles régissant :

- l'accès au marché international, européen, national ;
- le cabotage routier ;
- les temps de conduite et de repos des conducteurs ;
- les conditions d'utilisation du chronotachygraphe ;
- les poids, dimensions des véhicules et état des véhicules ;
- le transport de matières dangereuses et déchets ;
- le contrôle technique des véhicules (en bord de route) ;
- la concurrence sociale dans les limites de leurs attributions (travail dissimulé, etc).

Leurs missions portent essentiellement :

- sur le contrôle de véhicules de transport routier de marchandises et de personnes en bord de route, sur les quais de chargement / déchargement, sur les parkings ;
- sur le contrôle des entreprises, sur leur site ;
- sur la mise en œuvre de procédures judiciaires ;
- sur des missions de conseil et expertise auprès des parquets.

En vertu de l'article L 541-44 8° du code de l'environnement, les agents chargés du contrôle du transport sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets.

IV.3 Les agents des douanes

IV.3.1 Tâches

La direction générale des douanes et droits indirects (ci-après la DGDDI) assure des missions fiscales, économiques et de protection de l'espace européen et des citoyens. Dans ce cadre, la DGDDI a en charge la protection de l'environnement, notamment par le contrôle de la licéité des transferts transfrontaliers de déchets.

La lutte contre les transferts transfrontaliers illicites de déchets est exercée à deux niveaux. Les agents des douanes interviennent lors des formalités de dédouanement (importation, exportation) et à la circulation intracommunautaire, afin d'empêcher les trafics et les pollutions. Le positionnement stratégique des services douaniers sur le territoire national, notamment dans les places portuaires, allié à l'analyse de risques et au ciblage, permet d'assurer une surveillance des flux de déchets.

Les déchets sont des marchandises prohibées au sens du code des douanes. Ainsi, toute infraction aux dispositions applicables aux transferts de déchets constitue une infraction douanière mais également une infraction de droit commun, réprimée par le code de l'environnement.

L'article L 541-44 2° du code de l'environnement prévoit que les agents des douanes sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets.

IV.3.2 Moyens

La DGDDI comprend 16 473 agents et s'appuie sur un réseau territorial constitué de 12 directions interrégionales et 46 directions régionales. Dans le cadre de la mission de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, les agents des douanes répartis sur le territoire national au sein des bureaux (pour les contrôles au dédouanement des marchandises, à l'import et à l'export) et des brigades (pour les contrôles à la circulation, notamment des flux intracommunautaires) se mobilisent. Des référents déchets existent au niveau des directions régionales.

Pour les analyses laboratoires requises à l'occasion des contrôles physiques de déchets ou de marchandises suspectées comme tel, les agents des douanes ont recours au service commun des laboratoires (SCL), constitué de 11 laboratoires. Le SCL détermine la composition du déchet et indique sa classification et sa dangerosité.

La DGDDI dispose de matériels spécialisés comme des scanners mobiles, afin de détecter la réalité du chargement d'un conteneur ou d'un remorque. Ce matériel est très utile pour confirmer les soupçons des agents lors des contrôles et vérifier la présence de marchandises non déclarées comme déchets.

Le service national de douane judiciaire (SNDJ) est un service habilité à effectuer des enquêtes judiciaires, notamment liées à la grande criminalité. Suites à des infractions relevées par les agents des douanes en matière de déchets, ce service peut être saisi afin de mener des investigations et de démanteler des filières.

IV.4 La Gendarmerie nationale

IV.4.1 Tâches

La Gendarmerie nationale exerce des missions de :

- contrôle des flux,
- recherche, collecte et analyse du renseignement criminel,
- analyse de la criminalité nationale,
- police judiciaire, notamment lorsqu'il s'agit de démanteler des filières criminelles.

Elle est en outre en mesure d'opérer des contrôles coordonnés inter-administrations.

En vertu des articles L 172-4, al.2 et L 541-44 du code de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets.

IV.4.2 Moyens

L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) est un office de police judiciaire à compétence nationale comprenant 70 agents, dont 6 enquêteurs spécialisés dans le domaine des déchets.

365 enquêteurs AESP formés dans le domaine des atteintes à l'environnement et à la santé publique sont répartis dans les différentes unités nationales.

La gendarmerie maritime et la gendarmerie des voies navigables représentent 30 unités en mesure d'effectuer des contrôles relatifs aux flux maritimes, fluviaux et portuaires, en particulier des navires de commerce. En outre, les 434 unités chargées du contrôle des flux routiers peuvent être amenées dans le cadre de leur service courant à constater des infractions incidentes dans le domaine de la

réglementation des transferts transfrontaliers de déchets. Les services d'enquête de la gendarmerie maritime (section de recherches), de la gendarmerie des voies navigables (brigade de recherche) et de la gendarmerie départementale sont en mesure de diligenter les investigations judiciaires. Ces unités contribuent aux contrôles et enquêtes en fonction de leurs impératifs missionnels.

La gendarmerie nationale consacre en moyenne 2,5 milliards d'euros au titre de ses missions sécurité routière et police judiciaire, au sein desquelles s'inscrit la lutte contre les trafics de déchets.

IV.5 La Police nationale

IV.5.1 Tâches

En vertu des articles L172-4, al.2 et L 541-44 du code de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets.

Dans le cadre de sa mission de protection des personnes et des biens, la police nationale lutte contre les différentes formes de délinquance et veille à la tranquillité et au maintien de l'ordre public.

Elle assure également une mission d'information générale au profit du Gouvernement sur la totalité du territoire national.

Dans la limite de ses contraintes opérationnelles, elle participe aux opérations coordonnées de lutte contre les sites illégaux de déchets.

IV.5.2 Moyens

Présente dans les zones urbanisées, hors Préfecture de police, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), direction opérationnelle et généraliste de la police nationale, compte 67 000 hommes et femmes qui œuvrent à la sécurité de proximité.

Chaque direction départementale de la sécurité publique compte un référent qui est l'interlocuteur privilégié des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la mise en place d'opérations coordonnées de lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets.

La nature précise et l'importance des opérations et de leurs suites juridiques peuvent motiver ponctuellement l'engagement d'autres directions plus spécialisées de la police nationale (police judiciaire, coopération frontalière à travers les centres de coopération policière et douanière).

Enfin, les unités motocyclistes de la DCSP et de la direction centrale des CRS sont susceptibles de constater dans le cadre de l'exercice de leur mission de sécurité routière des infractions relatives au transport de marchandises.

IV.6 L'autorité judiciaire

IV.6.1 Données générales

L'organisation judiciaire compte près de 7 700 magistrats affectés en juridiction. Tous les magistrats en juridiction ne sont pas en charge d'un contentieux pénal. La répartition des contentieux varie selon la taille de la juridiction.

- **Le parquet** ou ministère public :

Il regroupe l'ensemble des magistrats chargés de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi.

Le procureur de la République dirige l'action du parquet dans le ressort du tribunal de grande instance au sein duquel il exerce.

L'enquête est diligentée sous le contrôle et sur instruction du procureur de la République. En application des articles 12 et 13 du code de procédure pénale, le procureur de la République dirige la police judiciaire.

Il dispose en principe seul de l'opportunité des poursuites et apprécie ainsi de la suite à donner à une enquête judiciaire. Il saisit la juridiction de jugement et requiert à l'audience l'application de la loi.

Le parquet est enfin compétent pour l'exécution des décisions pénales définitives et notamment des confiscations aux fins de destruction susceptibles d'avoir été prononcées par la juridiction.

Les magistrats du parquet représentent environ 30% des effectifs des magistrats.

- **Plusieurs fonctions composent le siège**, parmi lesquelles :

L'instruction : lorsque la procédure est complexe, notamment justifiant des investigations importantes, le procureur de la République peut décider de l'ouverture d'une information judiciaire en saisissant un juge d'instruction. Les investigations se dérouleront alors sous le contrôle de ce dernier. Il lui appartiendra de décider à l'issue de l'instruction de la décision à prendre (renvoi devant la juridiction de jugement ou non-lieu) sur les poursuites, après avoir sollicité le procureur de la République et les parties.

La formation de jugement : pour juger des délits elle est composée d'un ou de trois magistrats du siège en fonction de la qualification pénale retenue et de la complexité de l'affaire.

L'application des peines : lorsque l'exécution de la peine justifie un suivi particulier (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général ...), le condamné est convoqué par un juge d'application des peines chargé de mettre en œuvre la condamnation.

Les magistrats du siège représentent environ 70% du corps.

IV.6.2 Une organisation judiciaire spécialisée

- **Les pôles de santé publique** :

Il en existe deux, l'un à Paris, l'autre à Marseille dotés d'une compétence interrégionale. Ces pôles disposent d'une compétence d'attribution concurrente aux juridictions territorialement compétentes pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement d'infractions limitativement énumérées, notamment dans les affaires relatives à un produit ou une substance réglementé(e) en raison de ses effets ou de sa dangerosité et qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité. Les infractions au code de l'environnement font partie du champ de compétence de ces pôles.

Dès lors, la problématique des déchets peut relever de leur compétence.

Les effectifs opérationnels des pôles santé publique sont les suivants :

- Paris : 10 magistrats et 4 assistants spécialisés ;
- Marseille : 3 magistrats et 3 assistants spécialisés.

- **Les référents environnement** :

L'efficacité du rôle du parquet dans la lutte contre la criminalité environnementale passe par la connaissance de son organisation et l'identification des magistrats qui sont en charge des contentieux de l'environnement.

Ainsi, depuis 2005, les parquets et parquets généraux doivent désigner un magistrat référent en la matière. Ce magistrat est l'interlocuteur privilégié des services d'enquête spécialisés comme des administrations de contrôle.

Il convient d'ajouter qu'une offre de formation spécifique est également dédiée au contentieux environnemental. La direction des affaires criminelles et grâces a ainsi organisé, en partenariat avec l'école nationale de la magistrature en février 2015, un séminaire sur le trafic illicite de déchets à l'attention des magistrats mais également des enquêteurs.

Enfin, la France est représentée au sein des réseaux européens de lutte contre la criminalité environnementale : un magistrat de la cour de cassation est membre de l'EUFJE (european forum of judges for the environment) et un magistrat du parquet est présent au sein de l'ENPE (european network of prosecutors for the environment).

IV.7 Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets

Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de déchets (PNTTD), situé à Metz, est un service à compétence nationale rattaché à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du MTES.

IV.7.1 Tâches

La mission du PNTTD est de mettre en œuvre les dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets et des textes pris pour son application, et en particulier :

- l'instruction des notifications écrites préalables ;
- la délivrance des décisions de consentement ;
- **l'appui aux administrations dans les cas de transferts transfrontaliers de déchets illicites ;**
- **le suivi des procédures administratives en cas des transferts illicites en lien avec les services de contrôle de terrain) ;**
- la communication et l'information des opérateurs ;
- la relation avec les autorités compétentes étrangères en charge de la délivrance des décisions de consentements pour leurs pays.

IV.7.2 Moyens

Le PNTTD compte 17 agents dont 15 agents compétents sur la réglementation sur les transferts transfrontaliers de déchets qui instruisent les dossiers de notification.

Une unité de 5 personnes est plus particulièrement en charge de l'appui aux autres autorités de contrôle dans les affaires de transferts illicites.

V MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS INTERVENANT DANS LES INSPECTIONS

L'article 50 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1013/2006 tel que modifié par le règlement (UE) n° 660/2014 prévoit que « *Les États membres coopèrent entre eux, bilatéralement ou multilatéralement, afin de faciliter la prévention et la détection des transferts illicites. Ils échangent des informations pertinentes concernant les transferts et les flux de déchets, les opérateurs et les installations, et partagent leurs expériences et leurs connaissances en matière de mesures d'application, y compris l'évaluation des risques effectuée conformément au paragraphe 2 bis du présent article, au sein de structures établies, en particulier via le réseau de correspondants désignés conformément à l'article 54.* »

V.1 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections

V.1.1 Le cadre juridique pour l'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des contrôles

L'échange d'informations entre les administrations est régi par l'article L.171-5 du code de l'environnement qui dispose que : « *Pour les nécessités des contrôles qu'ils conduisent, les fonctionnaires et agents publics chargés des contrôles peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative* ».

Une disposition spécifique à l'article 59 octies du code des douanes prévoit que « *les agents des douanes et les agents de la direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets et de contrôle des substances et produits chimiques, à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.* »

V.1.2 Le Protocole de coopération DGPR/DGDDI

La coopération entre la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a été formalisée dans le cadre d'un protocole spécifique, à savoir le Protocole de coopération DGPR/DGDDI signé le 25 mars 2015. Ce Protocole a pour objet de renforcer la coopération entre les services de la DGDDI et les services de la DGPR dans les domaines relevant de leurs compétences communes dans le code de l'environnement (Livre cinquième « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV (déchets)).

Le Protocole susmentionné comprend deux annexes dont l'annexe II qui est consacrée aux contrôles des transferts transfrontaliers de déchets et qui vise à optimiser la coopération entre les services de la DGDDI et la DGPR en la matière.

Le Protocole met l'accent sur l'échange d'informations utiles dans le cadre de l'exercice des missions respectives de la DGPR et de la DGDDI dans les domaines réglementaires visés par le Protocole sur la base des articles prévus en la matière par le code des douanes et le code de l'environnement.

V.1.3 La Cellule interministérielle sur les sites et trafics illégaux de gestion des déchets : un cadre d'échanges adapté pour renforcer et améliorer les inspections

La Cellule interministérielle sur les sites et trafics illégaux de gestion des déchets est issue de la Conférence environnementale pour la transition écologique des 20 et 21 septembre 2013. Elle a été mise en place pour permettre à l'État de poursuivre sa mobilisation pour la lutte contre les sites illégaux et les trafics associés. Cette enceinte réunit les différents ministères (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'intérieur, ministère de l'action et des comptes publics, ministère des outre-mers) concernés par la problématique des transferts illicites de déchets. Elle constitue un lieu d'échanges et de concertation pour faire le point des actions menés ou à réaliser pour améliorer les contrôles.

V.1.4 Les Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude (CODAF)

Les comités opérationnels départementaux anti-fraude, réunissent, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de L'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance

maladie et de retraite, le régime social des indépendants (RSI), la MSA) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales.

Leur mission est d'améliorer la connaissance réciproque entre les services, d'organiser des opérations conjointes, de proposer des formations et de partager les expériences afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre toutes les fraudes.

V.2 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les autres États membres de l'Union européenne

Le réseau des correspondants des États membres désignés en vertu de l'article 54 du règlement (CE) n° 1013/2006 sera privilégié pour la prévention et la détection des transferts illicites à travers l'échange d'informations, le partage d'expériences et de connaissances.

Le correspondant désigné par la France facilitera la mise en relation entre les autorités compétentes chargées des inspections via les correspondants des autres États membres.

En tant que de besoin, des réunions bilatérales avec des États membres, en particulier avec les pays frontaliers, pourront être organisées à l'initiative de la Direction générale de la Prévention des risques pour optimiser les activités des transferts transfrontaliers, pour renforcer et améliorer la coopération entre les autorités compétentes chargées des inspections en vue de faciliter la prévention et la détection des trafics illicites de déchets.

Dans le souci d'une meilleure collaboration avec les autres États membres de l'UE et d'un partage de connaissances, il conviendra de renforcer la participation des autorités françaises chargées des inspections au sein du réseau IMPEL afin de contribuer tant aux réflexions qu'aux travaux menés en matière de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets.

Également engagé dans le réseau IMPEL, l'OCLAESP veille à optimiser et diffuser les renseignements reçus de ses partenaires, de même que ceux reçus dans le cadre du réseau ENVICRIMENET et du travail quotidien avec EUROPOL. La Gendarmerie nationale est en outre membre du réseau AQUAPOL regroupant les polices fluviales et maritimes européennes et favorisant les échanges de renseignements.

L'OCLAESP participe également à des actions coordonnées avec les autorités étrangères, telles que l'Allemagne (opération Grenzag) et l'Italie (JPO Waste Trafficking, TECUM) ou dans le cadre d'actions plus générales menées par EUROPOL-EMPACT pouvant concerner la filière déchets.

La DGDDI participe à des opérations de contrôle pilotées par l'organisation mondiale des douanes (OMD) au niveau européen. Elle participe également à des opérations de contrôle coordonnées avec d'autres États membres, aux côtés du PNTTD et de l'OCLAESP.

V.3 Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les pays tiers

S'agissant de la coopération avec les autorités des pays tiers, l'OCLAESP, par sa fonction de bureau central national INTERPOL pour ce qui concerne l'environnement, reçoit et diffuse toute demande de coopération et tous renseignements provenant ou à destination de la France.

Il participe en outre aux actions coordonnées proposées dans le cadre d'INTERPOL en matière de trafics de déchets, telles que ENIGMA et CWIT (axées sur les déchets d'équipements électroniques et électriques).

La DGDDI participe à des opérations de contrôle pilotées par l'organisation mondiale des douanes (OMD) au niveau international.

VI INFORMATIONS CONCERNANT LA FORMATION DES AGENTS CHARGÉS DES INSPECTIONS

De manière générale, et selon les corps d'appartenance des inspecteurs, la formation est possible tout au long de la carrière des agents : lors de la scolarité suivie suite à l'entrée dans le corps de rattachement des inspecteurs ; à l'occasion des changements de responsabilité et de prise de postes dans le domaine de l'inspection.

VI.1 L'Institut de Formation de l'Environnement du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)

Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) organise des formations spécifiques destinées non seulement aux inspecteurs de l'environnement et aux agents du MTES mais aussi aux agents des différents ministères impliqués dans les inspections des transferts transfrontaliers de déchets.

L'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) au sein du MTES organise plusieurs formations susceptibles d'intéresser les inspecteurs quel que soit leur ministère d'origine :

- d'une part, tous les ans, une formation est consacrée aux transferts transfrontaliers de déchets sur une période de trois jours au cours de laquelle la question des transferts illicites de déchets est traitée sous différents angles ; cette formation spécifique est propice à des échanges utiles entre les agents impliqués dans les inspections et à l'amélioration des relations de travail entre les agents ;
- d'autre part, plusieurs fois par an, une formation sur les déchets de plusieurs jours est proposée au cours de laquelle la question des transferts transfrontaliers de déchets et de leur contrôle est abordée ; si cette formation a pour public prioritairement les inspecteurs d'installations classées pour la protection de l'environnement, elle s'adresse également aux autres agents du MTES ainsi qu'aux agents des autres ministères soucieux de disposer de connaissances générales de base dans le domaine des déchets.

En lien avec l'IFORE, les adaptations nécessaires seront apportées aux formations afin que les agents chargés des inspections soient sensibilisés aux questions de lutte contre les transferts illicites de déchets, et en particulier impliqués dans la mise en œuvre du plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets.

Les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et de la police nationale bénéficient également des formations dispensées par l'IFORE et peuvent être amenés à intégrer à leurs propres offres de formation des modules relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets.

VI.2 Dans le cadre des transports terrestres

Les contrôleurs des transports terrestres bénéficient d'une formation initiale d'un an visant à aborder l'ensemble des domaines sur lesquels ils sont habilités et de formations tout au long de leur carrière.

Il est approprié de renforcer la formation qu'ils reçoivent pour le contrôle des « marchandises dangereuses » par un volet spécifique lié au contrôle des déchets.

En particulier, chaque DREAL dispose de référents « marchandises dangereuses ». C'est tout naturellement d'abord vers ces agents que doit être tournée la formation.

VI.3 Dans le cadre de la direction générale des douanes et droits indirects

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) dispense une formation annuelle à ses agents sur le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, en formation initiale (pour les stagiaires lauréats des concours) et continue (au cours de la carrière des agents).

De plus, la DGDDI réalise un outil pédagogique innovant : une e-formation consacrée aux transferts transfrontaliers de déchets est en cours et sera à la disposition des agents en 2017, afin de sensibiliser davantage les agents sur cette problématique et de renforcer leurs compétences en la matière.

VI.4 Dans le cadre de la Gendarmerie nationale et en particulier de l'OCLAESP

A) Le centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ) organise annuellement sur 4 semaines un stage dédié aux atteintes à l'environnement et à la santé publique aux profits d'agents ou d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

L'OCLAESP, acteur proactif dans cette formation, intervient notamment pour sensibiliser et apporter les outils nécessaires à ces futurs membres du réseau EAESP pour lutter efficacement contre les transferts illicites de déchets.

B) Le commandement de la gendarmerie des voies navigables (CGVN) appuyé par l'OCLAESP a mis en place depuis plusieurs années une formation spécifique relative aux transferts transfrontaliers de déchets sur une période de 5 jours. S'adressant aux personnels des unités fluviales et nautiques, y compris allemands, cette formation s'articule sur une phase d'acquisition de la réglementation applicable et sur une phase dynamique reposant sur la réalisation d'un contrôle physique sur la plate-forme multimodale du port de Strasbourg impliquant également les agents du ministère de la transition écologique et solidaire.

C) Enfin, l'OCLAESP, dans son rôle d'animation de ses réseaux internes, informe systématiquement les personnels formés des dernières évolutions législatives ou réglementaires (nationale et européenne) relatives aux transferts transfrontaliers.

CONCLUSION

Conformément à l'article 50 du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié par le règlement (UE) n° 660/2014, le plan national d'inspection entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Afin de permettre un suivi de la mise en œuvre du plan d'inspection et de préciser les actions à privilégier sur une année, une réunion de bilan de l'action des différentes autorités compétentes d'inspection sera organisée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et solidaire selon les modalités suivantes. Au début de l'année 2018, chaque autorité compétente sera conviée à transmettre en février 2018 son bilan de l'année 2017 (année N-1) à la DGPR qui procédera à une consolidation des différents bilans. En mars 2018, se tiendra sous la houlette de la DGPR une réunion de restitution au cours de laquelle il conviendra de définir les orientations à donner aux inspections pour l'année 2018. Ce dispositif de bilans annuels et de réunions de restitution sera renouvelé en 2019 et en 2020.

En outre, en vertu de l'article 50 du règlement (CE) n° 1013/2006, le plan d'inspection doit être réexaminé « *au moins tous les trois ans* ». Le plan national d'inspection fera l'objet d'un réexamen au plus tard en 2020 afin d'évaluer dans quelle mesure les objectifs et les autres éléments du plan d'inspection ont été mis en œuvre. A cette occasion, il pourra faire l'objet d'une mise à jour.

ANNEXE

Critères d'identification des installations classées pour la protection de l'environnement

Installations de valorisation bénéficiant d'un consentement préalable au titre de l'article 14 du règlement (CE) n° 1013/2006

Installations concernées par un transfert illicite (absence de notification)

Installations à l'origine d'un dossier de notification non consenti

Installations de traitement intermédiaire